

AVIS D'INTERPRETATION N° 98
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -

Saisine du 16 janvier 2023 - Avis du 28 avril 2023

De FNEC FP FO (SNFOEP)

Article 1.1 champ d'application de la Convention

Questions :

Notre syndicat a été saisi par de nombreux salariés de l'établissement à propos de leurs conditions de travail, salaires etc...

Nous avons constaté qu'aucune convention collective ne s'appliquait dans l'établissement, alors que le code NAF renvoie au champ d'application de l'EPI. Il s'agit d'un établissement privé indépendant/hors-contrat allant du primaire au lycée. Une seule classe de primaire est sous-contrat avec un enseignant agent de droit public. Sur cette seule base, la direction se considère sous-contrat (ce qui n'est pas mentionné sur son site) et refuse d'appliquer une convention collective quelconque à ses salariés.

Pour nous, au contraire, l'établissement relève bien de la CC 2691.

C'est pourquoi nous demandons à la CPPNIC de donner son avis sur les points suivants :

1/ EPBI relève-t-il ou non de la CC 2691 ?

2/ Si oui, est-il possible de contraindre EPBI à appliquer la CC 2691 ?

Réponse :

- 1) C'est l'activité principale qui détermine la convention collective applicable dans une entreprise (article L 2261-2 du code du travail).

La convention collective de l'EPI est une convention collective étendue. Elle a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés des établissements d'enseignement à l'exception de ceux des entreprises qui entreraient expressément dans le champ d'application d'une autre convention ou qui en seraient exclues par celle de l'EPI (cf. article 1.1.1.3 d) de la convention).

Par analogie avec ce que stipule l'article 1.1.1.1 a) et b) pour les départements de formation professionnelle, la condition « ne pas être lié par un contrat conclu avec l'État dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 » doit être entendue comme n'étant satisfaite que si l'activité exercée en vertu de ce contrat est l'activité majoritaire de l'établissement.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation

Le caractère majoritaire ou minoritaire de l'activité est déterminé, dans ce cas précis, au prorata du nombre de classes de l'établissement qui seraient sous contrat.

Si votre établissement ne relève pas de droit d'une autre convention, il relève de l'EPI puisqu'il n'est pas lié par contrat à l'Etat pour la majorité de ses classes.

2) Cette question ne relève pas de la compétence de la CPPNIC.

^{DS}
PB

^{DS}
VDM

^{DS}
LG

^{DS}
ND

^{DS}
DL

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 28 avril 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</p> <p>DocuSigned by: <i>Pierre BOUVER</i> 0AF1F555B2F94AC...</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par</p> <p>DocuSigned by: <i>Valérie de Montrallon</i> D8918CB765CE42D...</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p> <p>DocuSigned by: <i>Catherine GILBERT</i> 5694FBD9307C4E6...</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p> <p>DocuSigned by: <i>Diego LEON</i> 63F5775F9C5749C...</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p> <p>DocuSigned by: <i>Nicolas DALCHER</i> B3D0D34984D0404...</p>